Envoyé en préfecture le 29/09/2023

Reçu en préfecture le 29/09/2023 Publié le 2 9 SEP. 2023 SILO

ID: 086-218600666-20230928-CM 20230928 027-DE

COMMUNE DE CHÂTELLERAULT

Délibération du conseil municipal

ACTE N° CM-20230928-027

du 28 septembre 2023

n°027

page 1/2

EXTRAIT:



Nombre de membres en exercice : 39

PRESENTS (29): Jean-Pierre ABELIN, Maryse LAVRARD, Yasin ERGUL, Evolyne AZIHARI, Thomas BAUDIN, Jeannie MARECOT, Jacques MELQUIOND, Laurence RABUSSIER, Jean-Michel MEUNIER, Michel FRESNEAU, Corine FARINEAU, Stéphane RAYNAUD, Michel DROIN, Anne-Florence BOURAT, Hubert PREHER, Amine MESSAOUDENE, Patrice CANTINOLLE, Élisabeth PHLIPPONNEAU, Jean-Claude BAUDRY, Frédérique NAUD COLAS, Ahmed BEN DJILLALI, Manuel COSTA NOBRE, Françoise MÉRY, Yves TROUSSELLE, Maryline ALLEMANDOU-DOMINGO, Pierre BARAUDON, Isabelle MIGUET, Stéphane VERDIER, David SIMON

POUVOIRS (9) : Gwenaëlle PRINCET donne pouvoir à Jean-Pierre ABELIN Isabelle DUCHET donne pouvoir à Maryse LAVRARD Sophie GUEGUEN donne pouvoir à Yasin ERGÜL Elsa FARHAT donne pouvoir à Evelyne AZIHARI Flavy FRUCHON donne pouvoir à Thomas BAUDIN Séverine BART donne pouvoir à Jeannie MARECOT Gilles MAUDUIT donne pouvoir à Jacques MELQUIOND Béatrice ROUSSENQUE donne pouvoir à Laurence RABUSSIER Patricia BAZIN donne pouvoir à Pierre BARAUDON

EXCUSES (1): Françoise BRAUD

Nom du secrétaire de séance : Jeannie MARECOT

RAPPORTEUR: Madame Évelyne AZIHARI

OBJET : Avance de frais pour des dépenses éligibles au Fonds pour l'Insertion des Personnes en situation de Handicap dans la Fonction Publique

Dans le cadre de la loi du 10 Juillet 1987 en faveur de l'emploi des travailleurs handicapés. et d'après les articles L5212-1 et suivants du Code du travail, tout établissement privé ou public, d'au moins 20 salariés a l'obligation d'employer 6 % de travailleurs handicapés. La loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, complète cette disposition par l'obligation de versement d'une contribution financière au Fonds pour l'Insertion des Personnes Handicapées dans la Fonction Publique (FIPHFP) lorsque l'employeur public n'atteint pas ce taux.

En contrepartie, le FIPHFP finance des aides en faveur de l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique.

Dans certaines situations, les agents de la commune de Châtellerault sont amenés à faire l'avance de frais relatifs à leurs équipements spécifiques (par exemple : achat de prothèses auditives...). Le reliquat de la somme, après d'autres prises en charges (CPAM, Mutuelle...) peut faire l'objet d'une prise en charge complémentaire par le FIPHFP pour toute ou partie de la dépense.

Dans ce cas, l'aide du FIPHFP ne peut être versée qu'à la collectivité employeur qui la reverse ensuite à l'agent bénéficiaire.

Il est proposé au conseil municipal de donner son accord sur le remboursement des sommes engagées par les agents, dans la limite de l'aide attribuée par le FIPHFP et perçue par la commune.

Envoyé en préfecture le 29/09/2023

Reçu en préfecture le 29/09/2023

Publié le 2 9 SEP. 2023

ID: 086-218600666-20230928-CM_20230928_027-DE

COMMUNE DE CHÂTELLERAULT

Délibération du conseil municipal

ACTE N° CM-20230928-027

du 28 septembre 2023

n°027

* * * * *

page 2/2

VU le code général des collectivités territoriales, article L 2121-29,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment les articles 35 et 81,

VU la loi n° 87-517 du 10 juillet 1987 en faveur des travailleurs handicapés,

VU le décret n° 2006-501 du 3 mai 2006 relatif au fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique,

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

CONSIDÉRANT l'interêt pour les agents de la commune de pouvoir percevoir une aide du FIPHFP reversée par la commune,

Le conseil municipal, ayant délibéré, décide de donner son accord sur le remboursement aux agents concernés des sommes qu'ils auront engagées dans la limite de l'aide attribuée par le FIPHFP et perçue par la commune.

Les dépenses et les recettes seront imputées au compte 020.21/2764/2230.

Vote : Adopté à l'unanimité

Pour ampliation, Pour le maire et par délégation, La directrice des affaires juridiques et institutionnelles, Céline NICOUD

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr